Edition de Paris.

SAMEDI 22 AOUT 1840.
(QUINZIEME ANNEE.)
NUMERO 4665

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre).

(Présidence de M. Barbou.)

Audience du 21 août.

Mme LA MARQUISE D'OSMONVILLE CONTRE Mme LA MARÉCHALE DE GOUVION SAINT-CYR.

Les Tribunaux civils ne peuvent dans aucun cas connaître de l'exécution d'une décision administrative.

Spécialement : *Le juge des référés est incompétent pour décider s'il y a lieu de surseoir à l'exécution d'une ordonnance royale.*

L'industrie est une puissance révolutionnaire qui convertit bon gré mal gré les châteaux en usines et en manufactures. La grande propriété que l'industrie divise et morcelle chaque jour essaie en vain de se défendre. L'irrésistible et envahissante industrie poursuit incessamment ses conquêtes; et l'on a vu le chemin de fer couper sans pitié le magnifique parc du Petit-Bourg et la résidence royale de Saint-Cloud.

Mme la maréchale de Gouvion-Saint-Cyr possède près de Neuilly un château qui a vu s'établir dans son voisinage, et dans la propriété de Mme la marquise d'Osmonville, une fabrique appartenant à MM. Cuvillier et compagnie, qui y exploite un procédé nouveau pour la fonte du suif. Mme la maréchale Gouvion-Saint-Cyr a porté plainte contre ces voisins fort peu inodores, qui mêlent aux plus suaves émanations de son parc les exhalaisons nauséabondes de leurs produits. Après une enquête *de commodo et incommodo,* et un avis favorable du conseil de salubrité, MM. Cuvillier et compagnie avaient été autorisés à ouvrir leur fabrique par arrêté de M. le préfet de police. Mais le conseil de préfecture, saisi de l'opposition de Mme la maréchale de Gouvion-Saint-Cyr, a jugé que si l'administration devait protection aux intérêts de l'industrie, elle devait aussi protéger ceux de la propriété, et que si la fabrique de MM. Cuvillier n'était pas insalubre, elle était du moins très incommode. En conséquence, le conseil de préfecture a infirmé l'arrêté de M. le préfet de police. Sur le pourvoi de MM. Cuvillier une ordonnance royale, rendue en Conseil-d'Etat, a confirmé la décision du conseil de préfecture. En exécution de cette ordonnance, les scellés ont été apposés sur les ustensiles de l'établissement de MM. Cuvillier, qui viennent aujourd'hui, en état de référé, demander qu'il soit sursis à l'exécution de l'ordonnance royale rendue contre eux.

Me Chaix-d'Est-Ange, avocat de Mme la marquise d'Osmonville, après avoir fait connaître la tierce opposition formée par Mme d'Osmonville à l'ordonnance royale et le renvoi du référé à l'audience ordonné par M. le président, a soutenu que, dans l'état des choses, on avait pu se pourvoir en référé pour demander que l'ordonnance royale ne fût pas exécutée provisoirement. Examinant le texte et la partie de l'article 806 du Code de procédure civile, Me Chaix a prétendu que les mots *titre exécutoire* ne devaient pas s'entendre seulement des décisions des Tribunaux ordinaires, mais aussi des décisions administratives, et à l'appui de cette opinion il a fait observer que les Tribunaux de commerce ne pouvaient pas connaître de l'exécution de leurs jugemens, et que les difficultés attachées à cette exécution devaient être soumises à l'appréciation des Tribunaux civils. Il a invoqué un arrêt de la Cour de cassation, du 7 septembre 1812, qui a décidé que, encore que l'autorité judiciaire ne puisse interpréter les actes de l'autorité administrative, elle peut en connaître pour les faire exécuter.

« Mme la maréchale Gouvion-Saint-Cyr, a dit Me Chaix, s'est vivement émue en présence de l'autorisation de M. le préfet de police. Aussitôt elle s'est mise en campagne et elle a mis en œuvre une stratégie très habile et très savante, je le reconnais. Elle s'est mise en quête d'apostilles, et elle a fini par obtenir celle de M. Cunin-Gridaine, alors ministre de l'agriculture et du commerce. M. Cunin-Gridaine se montre quelque peu embarrassé dans son apostille; mais enfin il est d'avis qu'il vaudrait mieux fermer l'établissement. »

Me Chaix-d'Est-Ange termine en disant que lorsqu'il s'agit de mesures provisoires et d'urgence, le juge des référés est compétent pour ordonner qu'il y aura sursis ou qu'il sera passé outre, soit qu'il s'agisse d'une décision émanée des Tribunaux ordinaires ou des Tribunaux de commerce, ou bien encore des Tribunaux administratifs.

Me Scribe, au nom de Mme la maréchale de Gouvion St-Cyr, a dit que le Conseil d'état seul avait droit de statuer sur la question de savoir s'il y avait lieu d'accorder un sursis. Le Tribunal civil est incompétent pour connaître d'une ordonnance royale dont l'exécution appartient aujourd'hui à M. le ministre de l'intérieur.

Le Tribunal, statuant en état de référé, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Anspach, a décidé qu'il ne pouvait ordonner le sursis sans interpréter l'ordonnance royale et autoriser l'exercice d'une industrie que l'autorité administrative a prohibée, et que le Conseil d'état était seul juge de toutes les difficultés sur la question dont il est saisi. En conséquence, il s'est déclaré incompétent.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 20 août.

AFFAIRE DES MINES DE MÉGE-COSTE.

(Voir le rapport et les plaidoiries dans la *Gazette des Tribunaux* du 21 août).

ARRÊT.

« Ouï M. Rocher, conseiller, en son rapport;

» Me Mandaroux-Vertamy, dans ses observations à l'appui du pourvoi;

» Ouï Me Beguin-Billecocq, dans ses observations en faveur des intervenans;

» Ouï M. Pascalis, avocat-général, en ses conclusions;

» Sur le premier moyen pris de la violation prétendue des prérogatives de la défense consacrées par les articles 190 et 210 du Code d'instruction criminelle, en ce qu'un témoin à charge aurait été entendu après les conclusions du ministère public, sans que l'arrêt attaqué constate que les prévenus lui aient répondu, ou aient été interpellés par le président, à cet effet;

» Attendu que l'ordre prescrit par les articles précités ne l'a pas été à peine de nullité; que si le demandeur n'a pas usé de la faculté qui lui était attribuée par la loi de prendre la parole après la déposition additionnelle du témoin dont il s'agit, son silence implique sa renonciation à l'exercice de cette faculté; que rien n'établit au procès qu'il ait élevé à ce sujet une réclamation à laquelle il n'ait pas été fait droit; qu'ainsi ni les articles combinés 190 et 210 du Code d'instruction criminelle n'ont été violés, ni aucune atteinte n'a été portée aux prérogatives de la défense;

» Sur le second moyen, tiré de la fausse application de l'article 405 du Code pénal;

» Attendu que la Cour royale de Paris, en reconnaissant le caractère de manœuvres frauduleuses aux faits et actes par elle énumérés comme constituant les moyens à l'aide desquels le demandeur aurait fait naître l'espérance d'un succès chimérique, n'a violé ni l'article précité, ni aucune autre disposition de la loi;

» Sur le troisième et dernier moyen, résultant d'un excès de pouvoir, et de la violation de la chose jugée, en ce que l'arrêt attaqué aurait déclaré, dans son dispositif, le demandeur coupable d'un délit dont le Tribunal de la Seine l'avait reconnu innocent par jugement auquel avait acquiescé le ministère public;

» Attendu qu'il résulte des articles 182 et 202 du Code d'instruction criminelle que la faculté d'agir par action directe et celle d'appeler dans son intérêt sont accordées par la loi à la partie civile comme au ministère public dans l'intérêt de la vindicte publique; que si le ministère public ne se rend pas appelant d'un jugement de première instance favorable au prévenu, il en résulte seulement que l'appel de la partie civile ne peut donner lieu à l'application d'aucune peine, mais non que son action soit éteinte ni altérée dans ses rapports avec son intérêt personnel;

» Attendu que le Tribunal qui est appelé à statuer sur la demande en dommages-intérêts réclamés par la partie civile, doit nécessairement prendre connaissance des faits et les qualifier;

» Qu'ainsi l'arrêt attaqué en se bornant à déclarer le demandeur coupable du délit d'escroquerie, mais sans prononcer aucune peine, n'a commis ni excès de pouvoir ni violation de la chose jugée;

» Attendu, au surplus, la régularité de la procédure;

» La Cour rejette le pourvoi. »

Bulletin du 20 août.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Hilaire Prault, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Poitiers, qui le renvoie devant la Cour d'assises du département de la Vienne, comme accusé d'avoir été le directeur d'une association de malfaiteurs contre les personnes et les propriétés; — 2° De Jean-Joseph Rouyer, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Paris, qui le renvoie devant la Cour d'assises de la Seine comme accusé du crime de viol;

A été déclaré déchu de son pourvoi à défaut de consignation d'amende, le sieur Levaltier, condamné à vingt-quatre heures de prison par le conseil de discipline du 1er bataillon de la garde nationale de Rouen, pour abandon de son poste.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Cauchy.)

Audience des 20 et 21 août.

DROIT DE CHASSE. — DROITS DU PROPRIÉTAIRE ET DU FERMIER.

Le fermier qui n'a pas le droit de chasse, a néanmoins le droit de tendre des collets pour défendre ses récoltes, lors même que son bail lui interdit tout recours pour dégât commis par le gibier.

Cette question, qui intéresse les chasseurs, les propriétaires et les fermiers, vient d'être ainsi résolue par la Cour dans les circonstances suivantes :

M. le comte de Talleyrand a donné à bail au sieur Gallet, cultivateur, une pièce de terre sise en la commune de Verneuil (Seine-et-Oise). Il s'est réservé exclusivement le droit de chasser et a stipulé que le preneur ne pourrait réclamer aucune indemnité pour les délits ou dégats quelconques qui pourraient être commis par le gibier, le prix du bail ayant été modéré en conséquence.

Le 15 juin dernier, le garde de M. le comte de Talleyrand constata par procès-verbal que des collets avaient été tendus par Gallet sur la limite de la pièce de terre à lui louée, et le fermier fut traduit devant le Tribunal de police correctionnelle de Versailles pour délit de chasse. Sur la plaidoirie de Me Schmitz, il fut renvoyé de la plainte, attendu qu'il n'avait fait qu'user de la faculté que la loi du 30 avril 1790 donne à tout fermier de tendre des filets ou autres engins pour défendre ses récoltes.

M. le comte de Talleyrand a appelé de ce jugement.

Me Landrin, son défenseur, a d'abord expliqué que ce procès, très minime en apparence, était en réalité fort important : « M. de Talleyrand a fait avec nombre de cultivateurs des baux semblables à celui qu'il a passé avec le sieur Gallet et il n'a pu consentir à accepter un jugement dont ses autres fermiers n'auraient pas manqué de se prévaloir. Ce jugement doit être réformé : M. de Talleyrand a interdit au fermier le droit de chasse. Est-ce chasser que de tendre des collets? Sans aucun doute, puisque c'est un moyen de prendre le gibier. Le jugement de Versailles, en accordant au fermier le droit de détruire le gibier, a méconnu l'esprit et le texte du bail. Le fermier, dit-on, avait le droit de tendre des collets pour garantir ses récoltes des dégats que pourrait y faire le gibier : mais les premiers juges n'ont pas remarqué qu'une clause formelle du bail interdisait précisément au fermier toute réclamation pour délits ou dégats quelconques faits par le gibier, et que comme indemnité le prix du bail avait été fixé à une somme inférieure à la valeur réelle.

Me Landrin faisait observer en terminant que dans le système du jugement attaqué, le droit de chasse du propriétaire deviendrait illusoire puisque le fermier, sous prétexte de défendre ses récoltes, pourrait ainsi détruire tout le gibier.

Me Duclos se présentait dans l'intérêt du fermier Gallet. Toute la défense de Gallet est, suivant lui, dans la loi du 30 avril 1790 et dans la distinction qu'elle établit elle-même. Cette loi qui (article 1er) défend à toute personne de chasser sur le terrain d'autrui, défend même au propriétaire de chasser sur une terre non close hors du temps pendant lequel la chasse est permise. L'article 15 dit « qu'il est libre en tout temps aux propriétaires ou possesseurs, » et *même au fermier*, de détruire le gibier dans ses récoltes non » closes, en se servant de filets ou autres engins, comme aussi de » repousser avec des armes à feu les bêtes fauves qui se répan- » dent dans lesdites récoltes. » Or, du rapprochement de ces deux articles résulte que le droit de détruire le gibier en tendant des collets ou autres engins, pour protéger les récoltes, est un droit autre que le droit de chasse, puisque d'une part, le propriétaire auquel l'article 1er défend de chasser sur terre *non close en temps prohibé*, a, aux termes de l'article 15, le droit de tendre des filets en *tout temps* pour défendre ses récoltes *non closes*; puisque d'une autre part, le fermier auquel, d'après cette même loi, le droit de chasse n'appartient pas, peut néanmoins user aussi du droit de défense reconnu par l'article 15. Le bail n'a apporté aucune modification à ce droit. En thèse générale, le propriétaire doit des indemnités de chasse, et ce sont seulement les indemnités de chasse qui ont été réglées par la convention. Le fermier a le droit de défendre sa récolte : on ne peut comprendre, à moins de convention expresse, qu'un fermier soit tenu de regarder, en quelque sorte, le gibier dévorant sa récolte. Dans cette hypothèse le fermier ne serait plus qu'un éleveur de lapins, puisque ce serait pour eux qu'il labourerait et qu'il semerait. De hautes considérations d'intérêt public que l'on pressent et qu'il est inutile de développer, repousseraient également les prétentions de M. le comte de Talleyrand.

La Cour, contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Persil, et après une assez longue délibération, a statué en ces termes :

» La Cour,

» Considérant en droit qu'aux termes de l'article 15 de la loi du 30 avril 1790, il est permis, en tout temps, non seulement au propriétaire, *mais encore au fermier*, de détruire le gibier dans ses récoltes, en se servant à cet effet de filets et autres engins, et que cette faculté ainsi réduite à l'emploi des moyens propres à protéger les récoltes est tout à fait distincte du droit de chasse attribué au propriétaire exclusivement par l'article 1er de la même loi;

» Considérant, en fait, qu'il est reconnu entre les parties que par le bail verbal consenti au profit du cédant de Gallet, le comte de Talleyrand s'est surabondamment réservé sur la pièce louée le droit de chasse, qu'il tenait déjà de son titre de propriétaire, et a stipulé, en outre, que pour toute espèce de dégâts que le gibier aurait faits sur ladite pièce, le locataire ne pourrait réclamer aucune indemnité, mais que ces stipulations n'interdisent ni expressément ni implicitement à celui-ci l'emploi des moyens autorisés par l'article 15 précité, pour prévenir ou atténuer les dégâts résultant pour ses récoltes de l'invasion de ce même gibier;

» Qu'à défaut de cette interdiction, Gallet a pu, à la date du 15 juin dernier, tendre des collets sur sa pièce de terre, alors couverte de récoltes, et qu'en agissant ainsi il a usé d'une faculté légale et n'a pas commis le délit de chasse qui lui est imputé;

» Par ces motifs;

» Met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, condamne le comte de Talleyrand aux dépens de son appel. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Poultier.)

Audience du 21 août.

ACCUSATION DE DÉTOURNEMENT DE DENIERS PUBLICS CONTRE UN COMPTABLE. — COMPLICITÉ DE SON PRINCIPAL COMMIS. — FAUX EN ÉCRITURE PUBLIQUE.

Le jury a déjà consacré une journée à cette affaire, dont les débats ont été brusquement interrompus par la mort de M. Nicod, beau-père de Me Ferdinand Barrot, l'un des défenseurs. Nous avons déjà publié en détail les faits du procès, et le système présenté par les deux accusés. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des lundi et mardi 20 et 21 juillet.) Nous ne reviendrons donc sur ces points que très sommairement et qu'autant que cela serait nécessaire à l'intelligence des débats. Rappelons seulement la position respective des deux accusés qui, loin de s'unir dans une défense commune, rejettent l'un sur l'autre tout le fardeau de l'accusation.

En 1812, le sieur Durand fut nommé receveur des contributions indirectes du 7e arrondissement; en 1822, il passa aux mêmes fonctions dans le 1er arrondissement, pour le quartier des Champs-Elysées et du Roule. Le sieur Quénu était son fondé de pouvoir. Le 11 mai 1839, M. Truelle, receveur central, se présenta pour vérifier l'état de la caisse du sieur Durand, par suite de la séparation des deux quartiers, jusque là soumis à la même perception. Le sieur Truelle reconnut bientôt de graves irrégularités dans les écritures et un déficit fixé d'abord à 22,094 francs 84 centimes, et qu'un examen plus approfondi fit monter à la somme de 30,398 francs 80 centimes.

Le sieur Quénu avait d'abord assisté aux opérations de vérification du 11 mai, il se retira sous un léger prétexte et disparut. Le 20, le sieur Durand porta plainte contre lui et le signala comme l'auteur des détournemens constatés par M. Truelle. Le 1er juin, Quénu se présenta volontairement chez le juge-d'instruction, confessa sa participation aux soustractions des deniers de la perception; mais il soutint que les prélèvemens qu'il avait faits dans la caisse l'avaient été au vu et au su du sieur Durand, qui seul en avait profité. Les poursuites jusque là dirigées contre Quénu seul durent l'être aussi contre Durand. Ce dernier soutint qu'il était tout à fait étranger aux soustractions, et se présenta comme la victime des manœuvres criminelles de Quénu.

L'instruction dut s'attacher alors à éclaircir la position de fortune des deux accusés. Il est résulté de l'enquête à laquelle on s'est livré que depuis fort longtemps Durand était dans un état de gêne notoire; qu'il avait été l'objet de poursuites et même d'une saisie mobilière. Quénu, au contraire, est apparu comme un homme d'ordre dont les recettes cadraient avec les dépenses, et dans la décomposition de sa petite fortune il a été impossible de trouver la trace d'un déficit de 31,000 fr.; beaucoup de témoins sont en outre venus déposer de sa moralité.

A l'aide de quels moyens Quénu avait il pu parvenir à masquer, à dissimuler les déficits de caisse pour faire cadrer le montant des versemens avec le solde des recettes? C'est surtout sur ce point qu'ont porté les investigations de l'instruction. Elle a révélé de nombreuses falsifications. Pour couvrir aux yeux du vérificateur le déficit, on dissimulait le montant des sommes recouvrées et l'on augmentait d'autant les sommes à recouvrer. Souvent aussi on recevait des contribuables des sommes qui n'étaient pas portées sur les registres et qui servaient à compléter le versement. On empruntait pour ainsi dire aux contribuables à qui on donnait un reçu particulier, sauf régularisation postérieure. Ces innombrables falsifications étaient le fait de Quénu. L'accusation n'a pas pu croire qu'il se soit livré à des actes aussi criminels sans intérêt personnel, et seulement par dévoûment pour Durand. Elle n'a pu penser non plus que Durand les ait ignorées, et elle a vu en lui le complice de faux dont il a recueilli les fruits.

A dix heures et demie l'audience est ouverte. Les sieurs Durand et Quénu prennent place sur le banc des accusés. Le fauteuil du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Partarieu-Lafosse. Mes Marie, Chaix-d'Est-Ange et Ferdinand Barrot sont au banc de la défense.

On procède à l'appel des témoins; on signale l'absence de M. Truelle, qui est l'un des principaux témoins de l'affaire. M. Truelle, vérificateur central, était absent avec congé avant que la citation ne fût remise à son domicile.

M. le président, après avoir fait retirer l'accusé Durand, procède à l'interrogatoire de Quénu. Quénu persiste dans le système qu'il a exposé dans l'instruction et longuement développé à la dernière audience. Après avoir donné des explications sur sa position personnelle, sur ses revenus et ses dépenses, il arrive à l'origine du déficit constaté dans la caisse de Durand. Ce dernier était administrateur de la caisse du pont d'Yvry. « En cette qualité, dit M. Quénu, il avait été chargé de la réalisation du fond social, qui fut versé entre mes mains, et versé par moi au fur et à mesure à la Banque. C'est d'abord dans cette caisse, que j'appelle la caisse d'Yvry, que des prélèvemens ont été faits pour des besoins étrangers. Plus tard, et lorsqu'il a été nécessaire d'opérer le versement du solde de l'actif de la compagnie d'Yvry, il a fallu puiser dans la caisse des contributions Enfin sa position devenant de plus en plus gênée, M. Durand fit ce que j'ai appelé des levées sur la caisse. Il prit dans la caisse publique comme il aurait pris dans sa poche; il laissait dans la caisse des notes de sa main que je trouvais tous les jours au moment où je faisais la caisse. Il prenait 400, 500, 1,000 francs même; souvent il me remplissait, mais souvent aussi il ne me remplissait pas. Ses livres étaient déplorables : il prenait 5 francs, il prenait 30 sous pour payer son cocher; et je pourrais vous citer des emplois qui sont affreux. Quand venait le versement, il fallait combler le déficit : on le faisait soit à l'aide de falsification, soit à l'aide de sommes reçues de contribuables et non portées sur le registre à souche, soit enfin à l'aide des sommes prêtées par l'épicier et le changeur voisins.

L'accusé reconnaît que s'il a fait part à Durand des embarras de sa position, il ne s'est jamais expliqué formellement avec lui sur les moyens pris pour masquer le déficit.

M. le président, à Quénu : Affirmez-vous que vous n'avez jamais profité du produit de ces déficits?

Quénu : Je le jure devant la Cour et devant MM. les jurés. Je n'avais aucun besoin.

D. Cependant nous devons vous dire qu'il paraît bien étrange qu'on se livre à des actes aussi périlleux sans en tirer un profit. — R. Ça été fait d'abord par entraînement, puis par nécessité. Il y avait là les lettres de change. Si je n'avais pas continué, j'aurais fait éclater la catastrophe.

D. D'après ce que faisait Durand dans son bureau, croyez-vous qu'il ait été possible pour lui d'ignorer les moyens auxquels vous aviez recours pour masquer les déficits? — R. Il ne pouvait pas l'ignorer; moi à sa place, ça ne m'aurait jamais échappé.

D. Vous vous êtes présenté volontairement devant le juge d'instruction? — Oui, Monsieur. J'ai bien fait, car il serait tombé sur moi, sur ma réputation surtout.

D. Avez-vous fait à quelqu'un confidence de votre position? — R. Non, Monsieur, on n'a pas de confident pour de pareilles choses.

M. le président donne l'ordre de faire rentrer Durand et procède à son interrogatoire. Durand s'explique d'abord sur ses ressources. Sa recette lui valait net 16,000 f.; il avait un bien qu'il ne regardait pas comme valeur productive : c'est une maison de campagne et trente-cinq arpens clos de murs, située au Port-à-l'Anglais, commune de Vitry. « Mon revenu brut, dit Durand, était de 20,000; mes dépenses étaient de 17,000 fr. J'ai été administrateur de la Société du pont d'Ivry; mais nous n'avions pas de fonds de caisse; tout était versé à la Banque. Pour les dépenses, on donnait des mandats sur la Banque. Tous les reproches qui m'ont été faits au sujet de ma gestion dans cette affaire sont injustes. Depuis que je ne suis plus administrateur on donne moins de dividendes que de mon temps. On ne m'a pas renommé administrateur quand on a cessé d'avoir besoin de moi; voilà tout. A l'égard des poursuites dont j'ai été l'objet, il est vrai que j'ai été dans l'embarras. Cet embarras venait de ce que la personne qui m'avait prêté les fonds de mon cautionnement me demanda des garanties qu'elle n'avait pas demandées d'abord. Je signais un acte notarié. A la première échéance, je fus l'objet de poursuites à outrance sur mes biens, sur mes immeubles et sur mes meubles; voilà la cause de mon embarras. »

M. le président : Cela prouve toujours que vous étiez dans une position gênée; ce qui le prouverait encore, c'est que vous aviez emprunté d'un sieur Coupry une somme de 3,000 fr.

Durand : Ce n'est pas moi qui lui ai demandé la somme, c'est lui qui me l'a offerte.

M. le président : Votre situation hypothécaire est grevée de 275.000 fr.

Durand : Il y a erreur; je justifierai que ce chiffre est exagéré.

D. En 1837 vous avez été l'objet de l'investigation de M. Bienaimé, contrôleur; on a trouvé une somme de 141 fr. de déficit. — R. J'ai donné l'explication à l'instant même, et j'ai rétabli la somme.

D. Que vous vous soyez facilement procuré une aussi faible somme, c'est ce que nous comprenons très bien; mais ce que nous ne comprendrons jamais, c'est qu'à moins d'erreur involontaire il existe jamais un déficit dans la caisse publique d'un comptable. Un autre inspecteur des finances, M. Truelle, a constaté en 1838 un nouveau déficit de 739 fr. — R. Cela n'avait aucune gravité, car à la même époque M. Truelle donnait à ma gestion des éloges; mais depuis tout a été bien envenimé.

D. Personne ici n'a l'intention d'envenimer les faits qui sont à votre charge. Il y a un mois, lorsque M. Truelle se trouvait en votre présence, vous n'avez pas dit un mot qui tendît à lui supposer la moindre malveillance. Si aujourd'hui vous changez de système, si vous abusez de son absence pour vous livrer à des récriminations contre M. Truelle, nous saurons rétablir la vérité des faits; au besoin même, la Cour aurait à délibérer sur la question de savoir si l'affaire ne devrait pas être remise à une autre session. — R. Je ne dis rien si ce n'est que M. Truelle a donné des éloges à ma gestion... Après tout, je puis bien dire ce qui est constant, c'est qu'il ne manquait pas de gens qui convoitaient ma place.

Une discussion très vive s'engage sur les prélévemens faits dans la caisse par Durand, et qui au dire de Quénu se trouvaient constatés par les notes laissées par Durand. Il soutient que les prélèvemens qu'il a faits ont toujours été remplis par ses remises et par ses appointemens. Quénu prétend au contraire que la caisse n'a été remplie qu'en partie et que les levées ont, en définitive, produit un déficit considérable.

M. le président : Quelle explication avez-vous à donner à propos des comptes fournis par Quénu relativement à vos levées sur la caisse?

Durand : Ces *comptes-là* sont de vrais *contes*.

D. Comment pouviez-vous, avec vos appointemens que vous ne touchiez que le 10 du mois, couvrir le déficit qui se renouvelait tous les jours? — R. Ce n'était qu'au moment des remises et des bonifications que les prélévemens étaient faits.

L'accusé Durand soutient en terminant que jamais Quénu ne lui a parlé des moyens qu'il employait pour couvrir les déficits; il ajoute que jamais il ne s'est aperçu des altérations des écritures.

A trois heures l'audience est suspendue, elle est reprise une demi-heure après.

On procède à l'audition des témoins. M. Truelle étant absent, M. le président donne lecture des dépositions de ce témoin et des procès-verbaux par lui dressés pour arriver à la constatation des déficits. Le premier rapport est de juillet 1838, il constate un déficit de 790 francs 95 centimes. M. Truelle ayant demandé des explications, on lui dit que le déficit provenait de ce qu'une personne avait échangé des écus contre un billet, et qu'on avait omis de mettre le billet dans la caisse; et ce n'est qu'à la prière de Durand qu'il consentit à ne pas donner de suite à son procès-verbal. Le 11 mai suivant, un nouveau rapport fut dressé par M. Truelle. Par suite d'un changement de circonscription dans les services, M. Truelle procéda à une vérification. Des erreurs ayant été signalées, il procéda à un pointage. M. Quénu parut inquiet, sortit et ne revint pas. Des soupçons s'élevèrent alors, et la vérification amena la découverte d'un déficit de 30,000 fr., et des innombrables falsificotions à l'aide desquelles on avait masqué ce déficit.

M. Guessard, percepteur. Le témoin a été présent au pointage fait par M. Truelle. Au moment où celui-ci avait annoncé son intention, Quénu était sorti et n'avait pas reparu.

M. le président : Croyez-vous, monsieur, vous qui avez l'habitude de la comptabilité qui nous occupe, que le comptable principal pût ne pas avoir connaissance des altérations qui avaient pour but de dissimuler le déficit :

M. Guessard : Ça me semblerait bien extraordinaire, cependant on peut signer de confiance et alors ne s'apercevoir d'aucune erreur.

Me Marie, défenseur de Quénu : Le témoin sait-il s'il y avait des oppositions aux remises de Durand?

M. Guessard : Oui, il y en avait.

Me Ferdinand Barrot, avocat de Durand : Oui, mais les oppositions, Durand les a toujours fait lever.

Me Marie : Toujours est-il que les remises ont été arrêtées pendant un temps donné que le témoin pourrait préciser.

M. Guessard : Les oppositions n'étaient quelquefois levées qu'au bout d'un mois.

M. Lafolie, employé des contributions : J'étais chargé des versemens au trésor dans la recette de M. Durand. Il m'est souvent arrivé de ne pouvoir le faire à l'heure accoutumée. Elle n'était pas complète; on me donnait des bons pour aller chez le changeur chercher de quoi la compléter. Je demandai à M. Quénu de me faire des bons lui-même, parce que le changeur ne m'aurait pas donné d'argent sur la signature de M. Durand.

M. le président : N'avez-vous pas fait vous-même des avances?

M. Lafolie : Oui, monsieur, voici pourquoi : Souvent quand j'allais chez le changeur on me disait des raisons, on me disait qu'on n'était pas tenu de fournir de l'argent à M. Durand, que si on le faisait, on le faisait pour M. Quénu; un jour il manquait 200 fr., ne voulant pas avoir des raisons du changeur, je les offris et je complétai ainsi le versement. Plus tard je les redemandai, M. Quénu me renvoya à M. Durand qui me remit à un mois, à deux mois. Enfin un jour M. Durand me remit un billet de 500 fr. sur lequel je prélevai la somme qui m'était due.

Durand : Qui vous les a demandés les 200 fr.?

M. Lafolie : C'est moi qui les ai offerts pour ne pas aller chez le changeur.

M. Dupuy, employé dans les contributions : Les versemens ne se faisaient guère qu'à midi, on ne pouvait compléter le versement de la veille qu'avec la recette du jour.

M. le préeident : Comment vous expliquiez-vous ce fait?

M. Dupuy : Je voyais le fait, mais je ne m'en rendais pas compte.

M. le président : Ne saviez-vous pas qu'on faisait des levées dans la caisse?

M. Dupuy : Oui, j'avais connaissance de levées faites par M. Durand; un jour, pour un pourboire à un cocher; un autre jour, pour payer des dividendes du pont d'Ivry.

D. Laissait-on des traces de ces levées? — R. Oui, on laissait ordinairement une note constatant la somme prise. M. Quénu quelquefois se plaignait de ce que cette formalité n'avait pas été remplie.

D. Ces levées avaient-elles lieu fréquemment? — R. Quatre ou cinq fois par semaine.

M. Roussel, employé des contributions : Le versement ne se faisait pas très régulièrement, et on nous faisait quelquefois attendre pour nos appointemens. On me doit même encore une petite somme.

M. Durand : Les mois de Monsieur ont été payés régulièrement.

M. le président : avez-vous connaissance de prélèvemens qui auraient été faits sur la caisse? — R. J'ai vu plusieurs fois prendre de l'argent de la caisse. Plusieurs fois on est venu demander à M. Durand le paiement de billets, et il prenait de l'argent dans la caisse pour les payer.

D. Avez-vous vu Quénu faire sa caisse? — R. Oui, Monsieur, il faisait tous les jours sa caisse, et sur son brouillard il mentionnait les chiffres qui se trouvaient sur les notes mises dans la caisse.

M. l'avocat-général : Mais c'est la première fois qu'il est question de ces brouillards de caisse, que sont-ils devenus?

M. Roussel : Ils ont été détruits par M. Durand à l'époque des vérifications.

Quénu : Le brouillard a été brûlé; le jour où on a fait la vérification je l'ai demandé à M. Durand, il m'a dit : « Je ne sais pas ce qu'il est devenu, je crois que j'ai allumé mon poële avec ce matin. »

Durand, vivement : Mais ça n'est pas vrai, je n'ai jamais dit ça; ces brouillards étaient toujours détruits, ils l'ont été par M. Quénu, et ce qui le prouve, c'est qu'on n'en représente aucun même d'une ancienne date.

Me Marie : Nous en avons cependant sauvé un que voici et il nous servira à faire sentir l'importance du brouillard qui a été détruit.

M. l'avocat-générdl : Il faut le produire.

Me Marie : Le voici.

M. Requier, employé : J'ai déposé devant le juge d'instruction sur les questions qui m'ont été faites. J'ai dit que dans des momens de gêne M. Durand faisait dans la caisse des prélèvemens. J'ai dit que quand les remises arrivaient, M. Durand faisait restitution à la caisse; c'est plus tard qu'on m'a parlé de fiches, de papiers trouvés dans la caisse; mais ma position est bien changée depuis que j'ai déposé devant M. le juge d'instruction. Comme tout le monde alors, je rendais hommage à la probité de M. Quénu, mais le voile dont il s'enveloppait est maintenant tombé pour moi. J'ai vu le compte présenté par M. Quénu, et je l'ai trouvé démenti par les circonstances mêmes qui se sont passées sous mes yeux. Quand les remises arrivaient, M. Quénu disait à M. Durand : « Avez-vous laissé le montant de la note? » M. Durand répondait : « Oui. » Et alors M. Quénu faisait le compte de la caisse et le trouvait toujours juste. J'ai vu, lu et touché le brouillard de caisse sur lequel M. Quénu mentionnait les restitutions par bonifications.

M. l'avocat-général : Comment saviez-vous donc le fait que vous articulez d'une façon si formelle?

M. Requier : Je le voyais quand on faisait la caisse. Il m'est arrivé moi-même de prêter une somme de... pour compléter la caisse. M. Durand est venu même un soir me dire qu'il avait besoin d'argent pour le lendemain matin, afin de faire un versement; je lui ai répondu que je n'avuis plus d'argent entre les mains; que j'avais placé ce qui me restait à la Caisse d'épargne; mais je lui offris en même temps de le mener vers un de mes amis qui pourrait lui prêter ce qu'il lui fallait. Ce que je fis. Le lendemain je rencontrai M. Quénu, qui me dit qu'il ne savait pas comment on ferait pour faire le versement si les bonifications n'étaient pas considérables. Je lui dis que la caisse était faite, et je lui dis ce qui s'était passé. Il me répondit que j'avais tort de prêter de l'argent à M. Durand; que cela pouvait me compromettre. J'avoue que je ne comprenais pas comment M. Quénu s'attachait ainsi à nuire à M. Durand.

M. le président : Vous vous livrez là à des insinuations qui nous décident à vous faire des observations sur la position que vous prenez dans le débat.

Me Marie : Vous ne saviez donc pas que Quénu s'obligeait pour Durand, qu'il lui prêtait sa signature. Je voudrais que le témoin voulût bien dire s'il n'est pas l'auteur du compte présenté dans l'instruction par Durand, et qui avait pour objet de contredire celui présenté par Quénu?

M. Requier : Oh! mon Dieu, voilà toute la malice de ce complot. J'ai donné à M. Durand des conseils sur la rédaction de ce compte. Je lui ai dit : « Faites tel pointage, et vous aurez votre affaire. »

Me Marie : Ce qu'il y a de très remarquable, c'est que c'est depuis la présentation de ce compte que le témoin a changé sa déposition.

Me Ferdinand Barrot : Cette observation tendrait à faire suspecter la bonne foi du témoin, et je dois protester contre elle. Le témoin a droit à la protection de la Cour.

M. l'avocat-général : Vous avez raison, mais notre devoir nous oblige à faire au témoin des observations sur sa déposition. Presque tout ce qu'il a dit ici a été dit par lui pour la première fois. Un témoin devant le juge doit dire tout ce qu'il sait, toute la vérité.

M. Requier : On a fait des questions, j'y ai répondu.

Après une discussion assez confuse sur le rôle joué par le témoin dans l'instruction, l'audience est levée et renvoyée à demain dix heures.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— BORDEAUX, 13 *août*. — Hier matin, à six heures et demie, a eu lieu, sur la place d'Aquitaine, l'exécution de Jean Dubois, coupable du triple crime d'assassinat commis sur les époux Faurien et sur leur jeune enfant. Malgré le secret qu'on avait voulu garder sur le jour du supplice de ce condamné, une foule considérable stationnait sur la place d'Aquitaine, aux abords du fort du Hâ et sur le passage que devait franchir le funèbre cortége.

A cinq heures et demie environ, M. le greffier de la Cour a donné connaissance au condamné du rejet du pourvoi qu'il avait formé. Cette nouvelle l'a profondément abattu. « C'est bien malheureux pour moi! » a-t-il murmuré. M. l'abbé Promis s'est immédiatement approché du patient, qui a été aussitôt mis en chapelle pour recevoir les consolations de la religion.

Bientôt les exécuteurs se sont emparés de ce malheureux, qui, accablé, se soutenant à peine, a subi sans proférer une parole, mais en versant quelques larmes, les affreux préparatifs de la *toilette*.

A six heures un quart environ, la fatale charrette, escortée d'un piquet de gendarmerie à cheval, s'est mise en route. Arrivé au pied de l'échafaud, Dubois, déjà à moitié mort, en a monté lentement et péniblement les marches, et un instant après la justice des hommes était satisfaite.

— Un duel assez grave, puisque l'un des combattans a eu la cuisse percée d'une balle, vient d'avoir lieu à St-André-de-Cubzac.

Instruit de cet événement, M. le procureur du Roi a fait décerner des mandats d'amener contre les combattans et leurs témoins. L'un d'eux a été arrêté par la gendarmerie et écroué au Fort-du-Hâ.

— DIEPPE. — Samedi dernier, le nommé Lefrançois, garde champêtre de Meulers, a été trouvé, étendu sans mouvement dans un champ aux environs de cette commune. Il était baigné dans son sang, qui coulait par une large blessure à la tête ; transporté chez lui, ce malheureux a pu rendre compte de l'agression dont il venait d'être victime.

Dans le cours de sa tournée accoutumée, vers onze heures du matin, il avait été rencontré par un berger, nommé Defrance; celui-ci, dès qu'il l'eut aperçu, fondit sur lui en s'écriant : « J'aurai ta vie ou tu auras la mienne. » Lefrançois voulut l'arrêter en lui faisant croire qu'il portait des pistolets. Le voyant toujours s'avancer, il appela à son secours des moissonneurs qui travaillaient dans la plaine ; alors, Defrance se précipita sur ce vieillard de soixante-cinq ans, et lui asséna sur la tête un coup de houlette qui le renversa.

Informés de ce crime par M. le juge de paix d'Envermeu, M. le substitut du procureur du Roi et M. le juge d'instruction, assistés de M. le docteur Mac Carthy, se sont rendus auprès du blessé pour recevoir sa déclaration. Defrance a été interrogé, il a nié avoir rencontré le garde champêtre dans la journée du samedi; mais ses chaussures, rapprochées d'empreintes de pas remarquées sur le lieu du crime, ne laissent pas de doute qo'il n'en soit l'auteur. La blessure de Lefrançois a été évidemment faite par le fer d'une houlette. Pour éclairer la religion des magistrats, le docteur Mac Carthy a fait préparer une boule de terre dont la configuration se rapproche de la forme d'une tête; un coup de houlette a été porté sur cette masse, et le fer a laissé une empreinte parfaitement semblable à la blessure. Defrance a été aussitôt arrêté et amené dans la prison de Dieppe.

L'état du blessé est grave; le docteur désespère de le sauver. Le coup a dû être porté avec une force bien grande, puisque le malheureux avait la tête couverte au moment où il a été frappé.

PARIS, 21 AOUT.

Nous avons déjà parlé des difficultés élevées dans les bureaux de la chancellerie sur la transmission des offices de référendaires au sceau de France. La question avait été dans le principe résolue par M. le garde-des-sceaux Teste dans un sens contraire au droit de transmission. Elle s'est présentée de nouveau devant M. le garde-des-sceaux actuel, qui, sur les réclamations de la compagnie des référendaires, a cru devoir, avant de prononcer, prendre l'avis du Conseil-d'Etat.

Le Conseil-d'Etat, après un long et sérieux examen, a pensé que les charges de référendaires étaient nécessaires au besoin du service, et qu'il était juste de continuer entre les mains des titulaires le droit de transmission dont ils avaient joui par le passé.

M. le garde-des-sceaux a adopté cette opinion et a ratifié la transmission à l'occasion de laquelle ces difficultés s'étaient élevées.

Nous nous empressons de faire connaître ce résultat que nous pouvons en quelque sorte considérer comme la clôture définitive des fâcheux débats auxquels a donné lieu le droit de propriété des offices ministériels. Restent encore à faire, toutefois, les lois organiques de ce droit de propriété, lois nécessaires pour tous les intérêts, pour ceux du public comme pour ceux des officiers ministériels. Maintenant que la discussion est dégagée de toute irritation, la solution sera plus facile. Il serait à désirer qu'elle fût prompte.

— Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Nogent-le-Rotrou, la 1re chambre de la Cour royale a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de Mlle Victoire Lebrun, femme Delille, par Mme Louise-Victoire Lebrun.

— La consignation du principal de la dette et des frais d'incarcération par le débiteur ne suffit pas pour arrêter les poursuites de contrainte par corps, il faut y joindre aux termes de la loi de 1832 sur la contrainte par corps les intérêts et les frais liquidés de l'instance et de la signification du jugement. Ainsi jugé par la 3e chambre de la Cour royale. (Plaidans : Mes Ouizille et Gœstchy.)

— D'après le roulement auquel vient de procéder le Tribunal civil de la Seine, les chambres et la chambre des vacations sont ainsi composées pour l'année judiciaire 1840-1841 :

1er CHAMBRE. — MM. Debelleyme, président; Barbou, vice-président; Thomassy, Duret d'Archiac, Pérignon, Fleury, Martel, juges.

2e CHAMBRE. — MM. Moure, vice-président; Colette de Beaudicourt, Lamy, Elie de Beaumont, Casenave, juges; Bonnefoi, Roland de Villargues, suppléans.

3e CHAMBRE. — MM. Pinondel, vice-président; Fouquet, Theurier, de Saint-Albin, Antoine de Saint-Joseph, juges.

4e CHAMBRE. — MM. Michelin, vice-président; Pelletier, Turbat, Prudhomme, juges.

5e CHAMBRE. — MM. Perrot de Chezelles, vice-président; Hua, Danjan, Picot, juges.

6e CHAMBRE. — MM. Perrot, vice-président; Dherbelot, Puissan, Pasquier, juges.

7e CHAMBRE. — MM. Durantin, vice-président; Lepelletier d'Aulnay, Vanin de Courville, Maussion de Candé, juges.

8e CHAMBRE. — MM. Hallé, vice-président; Piquerel, Jarry, Delahaye, juges.

CHAMBRE DES VACATIONS DE 1841. — MM. Hallé, vice-président; Danjan, Elie de Beaumont, Prudhomme, juges; Bonnefoi, Roland de Villargues, juges-suppléans.

CHAMBRE DES VACCATIONS DE 1840. — MM. Barbou, vice-président; Piquerel, Lamy, Dherbelot, Antoine de Saint-Joseph, de Saint-Albin, juges.

— L'exécuteur des arrêts criminels du département de la Seine, le sieur Henri Sanson, est mort hier à l'âge de soixante-treize ans.

—Parmi les industries illicites si nombreuses dans la bonne ville de Paris, une des plus dangereuses sans doute est celle de ces individus tenant de prétendus bureaux de placement, où de pauvres dupes viennent apporter leur dernier écu et perdre leur dernière espérance. Jusqu'à ce jour toutefois, quelques agens de placement s'étaient bornés à provoquer la crédulité à l'aide d'annonces mensongères, et en tapissant incessamment les murs de Paris de ces petits écriteaux sans nom d'imprimeur, sans timbre, et que semblent afficher chaque nuit mille mains invisibles en nargue de toutes les contraventions : une femme D..., vient de renchérir sur l'industrie de ses concurrens, c'est à l'aide de la chiromancie et de la cartomancie qu'elle prétend procurer des emplois aux domestiques, aux cuisinières et aux bonnes sans place. Et chose singulière, par notre temps de propagation des lumières, une simple annonce répandue mystérieusement dans le quartier des halles, a amené au domicile de la devineresse une foule de dupes qu'elle a impunément leurées d'un faux espoir en les rançonnant.

Une bonne grosse picarde à laquelle la femme B... promettait de faire trouver par la force de ses sortiléges une place de femme de chambre, en remplacement de celle de cuisinière de dernier mains dans celle de la cartomancienne jusqu'à ses dernières économies.

Aujourd'hui la femme D... est placée sous la main de la justice.

VARIÉTÉS.

TABLEAU DE L'ETAT PHYSIQUE ET MORAL DES OUVRIERS EMPLOYES DANS LES MANUFACTURES DE COTON, DE LAINE ET DE SOIE ; ouvrage entrepris par ordre de l'Académie des sciences morales et politiques, par M. le docteur VILLERME, *membre de cette Académie* (1).

L'auteur de cet ouvrage, en dirigeant de préférence ses recherches vers les classes ouvrières qui s'occupent de la mise en œuvre du coton, de la laine et de la soie, dans les grands centres manufacturiers, a fait preuve comme économiste et comme philosophe, non seulement d'un discernement très réfléchi dans le choix de son sujet, mais d'un dévoûment non équivoque à la cause des intérêts populaires et de la morale. En effet, parmi les nombreuses classes de travailleurs employés par l'industrie, il en est peu qui causent plus de souci à la société et à l'autorité publique que celle dont il vient d'être parlé, soit en raison des vicissitudes apportées dans leur condition par les crises de l'industrie, soit en raison de l'imprévoyance ou des habitudes déréglées d'un grand nombre d'ouvriers.

Le livre de M. Villermé est divisé en deux parties; l'une se compose de faits statistiques et de détails de mœurs, l'autre de considérations et de vues qui tendent toutes à l'amélioration du sort des classes ouvrières. Ajoutons que, dans la première partie, l'auteur donne sur chacune des branches d'industrie formant l'objet de son travail, un aperçu rapide des opérations qui s'y rattachent.

Les bornes de ce journal ne nous permettent pas d'analyser ici les documens nombreux et variés du même écrivain, qui font connaître dans plusieurs des cités industrielles observées par lui le chiffre de la population ouvrière par profession, le tableau des salaires, celui des naissances légitimes et illégitimes, le détail des frais nécessaires à une famille d'ouvriers pour sa nourriture, son logement et son entretien, en un mot les faits statistiques si rares qui touchent spécialement au bien-être des classes ouvrières. L'auteur ne s'est pas contenté d'étudier l'intérieur des villes, il a étendu ses recherches jusque dans les campagnes, qui sont aussi le siége de certains travaux de l'industrie manufacturière.

L'état physique et moral des ouvriers étant la partie la moins connue et pourtant la plus instructive des faits qui intéressent l'amélioration de cette classe, nous extrairons du livre de M. Villermé les traits les plus saillans et les plus capables par leur généralité de caractériser la condition civile des grandes agglomérations d'individus de tout sexe et de tout âge, que l'industrie agite et fait végéter dans nos grandes villes.

Après avoir lu ce livre plein de substance, on est frappé de deux faits dignes de fixer au plus haut degré l'attention des gouvernemens. C'est, d'une part, l'activité soutenue, l'aisance et la régularité de mœurs qui règnent dans les campagnes dont tous les habitans savent ou peuvent partager leur temps entre les travaux agricoles et les travaux manufacturiers ; et d'autre part, l'influence utile ou fâcheuse qu'exerce sur les mœurs et le bien-être de la population ouvrière la direction éclairée et généreuse ou étroite et égoïste des entrepreneurs d'industrie.

L'enquête publiée par M. Villermé sur les classes ouvrières, qui forment l'objet de ses études, offre et devait offrir naturellement à l'égard de chacune d'elles la part du bien et du mal. Dans ces classes plus que dans le reste de la société il existe des individus et des familles dont les qualités estimables et les vertus méritent d'être honorées. Mais en revanche, ce n'est guère que parmi elles que l'on rencontre de ces excès d'intempérance, de ces désordres de mœurs, qui tranchent par leur brutalité et par leur cynisme sur les habitudes ordinairee du vice. Ces habitudes conservent dans les rangs intermédiaires et élevés de la société une circonspection, une retenue qui sauvent les apparences et préviennent le scandale, tandis que dans les rangs inférieurs, le vice donne lieu à une sorte d'émulation bruyante et hardie, résultant de l'entraînement de l'exemple qui se produit ouvertement dans une agglomération considérable de personnes privées par la plupart des bienfaits de l'éducation, et unies entre elles par les mêmes travaux, les mêmes intérêts et les mêmes préjugés.

Les vices principaux observés par M. Villermé dans les villes qu'il a parcourues, sont l'ivrognerie et le libertinage. Il a recueilli a cet égard plusieurs faits qu'il est utile de consigner ici, pour montrer jusqu'à quel point les habitudes vicieuses qui dominent un homme peuvent le dégrader, selon les circonstances extérieures qui l'environnent et l'atmosphère morale dans laquelle il vit.

A Lille, l'un des foyers les plus actifs de l'industrie cotonnière, il est une masse d'ouvriers, évalué à plus de trois mille, et réduit au dernier dénûment, qui semblerait vouloir lutter, à force d'excès, contre la misère dont elle est accablée. Ces malheureux se plongent dans l'ivresse et se livrent aux plus honteux déportemens. Logés dans des caves, ou dans des greniers, pires, dit-on, encore que des caves, ils couchent confondus sur le même grabat, le père à côté de la fille, le frère à côté de la sœur, et cette promiscuité amène quelquefois entre eux des relations monstrueuses, qui deviennent plus tard la matière d'horribles révélations et de sanglans reproches de la part de l'un contre l'autre. Les femmes usent d'un moyen odieux pour se dispenser le dimanche et le lundi, jour de plaisir et d'orgie, de la surveillance de leurs enfans en bas-âge. Elles les endorment à l'aide d'un soporifique vulgairement appelé *dormant*, et se livrent ainsi en pleine liberté aux sollicitations du cabaret.

M. Villermé a fait une étude particulière de cette portion dépravée de la classe ouvrière. Il a visité ses demeures souterraines qui n'offrent ordinairement qu'une seule ouverture, celle par laquelle on peut y pénétrer; il a voulu voir aussi les réduits qu'elle habite sous les combles, et il a rendu compte de ses observations avec une simplicité de langage et un ton de bonne foi qui ne permettent pas d'élever le moindre doute sur la véracité de l'honnête et courageux investigateur.

Ses peintures, quoique fortes, le sont pourtant beaucoup moins que celles que l'on trouve dans le rapport de l'intendance sanitaire du nord sur les moyens à prendre contre l'invasion du choléra. Plusieurs passages de ce rapport sont transcrits par M. Villermé dans son livre et renferment des détails non moins curieux qu'affligeans sur les habitations de la classe d'ouvriers qui nous occupe. Ces passages forment un tableau d'une vérité saisissante et qui met en relief, par la concision de ses traits, l'aspect

Les villes de Reims, d'Amiens, de Saint-Quentin, de Rouen et de plusieurs autres que l'auteur a parcourues, présentent, en ce qui touche les mœurs et la condition de l'ouvrier, les mêmes circonstances que Lille, sauf quelques différences qui tempèrent la situation ; du reste, dans chacune de ces localités, la misère gît à côté de l'aisance et de la richesse, et partout où le vice accompagne la pauvreté, celle-ci se montre sous les dehors les plus vils et les plus hideux.

L'organisation du travail est telle dans les manufactures que le mélange des sexes y est inévitable. Plusieurs chefs d'établissemens ont essayé, sinon de détruire, au moins de diminuer les inconveniens résultant de cet état de choses au moyen d'une discipline sévère, et ils y ont réussi, non seulement pour la surveillance qu'ils ont fait exercer dans l'intérieur de leurs ateliers, sur les rapports de leurs ouvriers de tout sexe, mais encore par la combinaison des sorties de la fabrique, opérée de telle façon que les ouvriers et les ouvrières ne puissent se rencontrer en sortant à des heures différentes.

Cette sage prévoyance est malheureusement fort rare. D'où il suit que là où elle n'est pas pratiquée, les sexes ne sont séparés par aucune barrière, retenus par aucun frein; ils gardent une certaine retenue pendant les heures de travail; mais hors de l'établissement, ils cèdent à leur penchant mutuel. Le commerce libre est, pour ainsi dire, la loi commune, ou du moins, il balance l'influence du mariage. Plusieurs ont épuisé toutes les variétés du concubinage avant de s'unir par des liens légitimes à une personne de leur choix. Il est des ouvrières qui trouvent tout simple de chercher un supplément de salaire dans la prostitution clandestine. Elles se rendent, à la fin de leur journée, dans certaines rues qui sont le théâtre habituel de leurs promenades et de leurs excès.

Dans une des villes observées par M. Villermé (à Amiens) il existe un usage qui montre avec quelle légèreté et quelle impudence se forment ces liaisons irrégulières et précaires qui constituent l'état de concubinage. L'ouvrier qui veut se mettre en ménage fait hautement des offres, non pas à une ouvrière qui aurait été l'objet de sa préférence et de son choix, mais à un groupe ou à une réunion d'ouvrières qui se trouvent à sa portée dans l'atelier où il travaille.

Ces offres sont ordinairement de 7 à 8 francs par semaine, et l'ouvrière, parmi ce groupe ou cette réunion, qui accepte la proposition devient dès lors, et sans autre formalité, la compagne de celui qui l'a faite. Cet usage, qui n'est point rapporté dans l'ouvrage de M. Villermé, mais dont nous pouvons garantir la certitude, nous a paru caractéristique et de nature à trouver place dans l'esquisse rapide que nous offrons ici. Nous finirons par un dernier trait emprunté au livre qui fait l'objet de cet article.

Une jeune fille étant nouvellement entrée dans un atelier, l'innocence de ses mœurs ne tarda pas à exciter l'étonnement et par suite les caquets des femmes qui l'entouraient; il n'était presque pas de jour où elle ne fût l'objet de quelque propos offensant. Lassée des continuelles attaques dirigées contre elle, la jeune ouvrière n'hésita pas à prêter l'oreille aux premières paroles d'amour qui lui furent adressées, et un beau matin elle vint proclamer sa défaite au milieu de ses compagnes, afin de mettre un terme à leurs ignobles risées.

Une des parties les plus importantes du livre de M. Villermé est celle qui se rapporte à la salubrité des ateliers et à la santé des ouvriers. L'auteur y signale les maladies occasionnées par l'exercice des trois branches d'industrie qui forment le sujet de son livre, la mortalité qu'elles entraînent, les préservatifs employés pour la conservation de la vie des ouvriers, et d'autres faits non moins utiles à connaître. Sous ces divers points de vue, l'ouvrage dont nous rendons compte ne peut que jeter une vive lumière sur les principales questions d'hygiène publique. C'est M. Villermé qui, un des premiers, a appelé l'intérêt du public et l'attention du gouvernement sur le sort malheureux des enfans des fabriques; sa voix, jointe à celles des fabricans eux-mêmes, n'a pas peu contribué à éveiller la sensibilité de nos hommes politiques, et à provoquer une loi en faveur de la génération naissante destinée aux travaux de l'industrie manufacturière. Espérons que la session prochaine des chambres verra s'accomplir l'œuvre de justice et d'humanité entreprise par le zèle persévérant et éclairé de quelques hommes de bien.

La tâche d'un écrivain philosophe serait trop pénible s'il n'avait que des maux à décrire, des souffrances à soulager. M. Villermé a eu l'art de diversifier ses tableaux, et de placer à côté de la misère honnête ou avilie cette médiocrité de fortune modeste et laborieuse, qui est peut-être l'état le mieux assorti à la condition humaine, parce qu'il est le plus conforme aux vrais besoins de la nature.

Après avoir pénétré avec M. Villermé dans les affreuses retraites occupées par la lie de la population ouvrière de Lille, on aime à reposer ses regards sur des scènes plus rapprochées de la vie commune, sur ces existences moins tourmentées et plus complètes. Les ouvriers de Tarare et de Sedan offrent sous ce rapport à l'observateur le type le plus satisfaisant du travailleur, en ayant égard, au surplus, à l'état actuel de l'organisation de l'industrie.

La petite ville de Tarare occupe dans l'enceinte de ses murs et dans les villages environnans près de vingt mille métiers et cinquante mille ouvriers pour la confection de la mousseline et de la broderie. Les agriculteurs se livrent aux opérations du tissage, pendant le chômage des travaux de la terre, et la broderie est dévolue aux femmes ainsi qu'aux jeunes filles, pour qui elle est tout à la fois un objet de lucre et un passe-temps. Ce travail est fait par celles-ci, l'été, en bel air, soit devant la maison qu'elles habitent, soit dans les champs, pendant qu'elles veillent à la garde des troupeaux. L'ouvrier de Tarare est bien logé, proprement vêtu; sa nourriture habituelle est suffisante, quoique frugale; il mange de la soupe grasse et de la viande une fois par semaine, et les plus aisés en consomment deux à trois fois. Dans les villages, pourtant, l'usage de la viande est plus rare parmi cette classe de travailleurs.

Le vice de l'ivrognerie est presque inconnu à Tarare. M. Villermé annonce qu'il a été frappé du contraste qui existe entre cette ville et les autres villes manufacturières qu'il a visitées. Il affirme n'avoir vu en nul autre endroit des mœurs et des habitudes meilleures.

La population ouvrière de la ville de Sedan n'égale pas, sans doute, pour la régularité des mœurs, la classe ouvrière de Tarare, mais elle la surpasse, quant au bien-être matériel, et sous ce rapport la situation des ouvriers de Sedan semble renfermer en elle-même quelque chose de particulier et de privilégié, tant elle est différente de celle des travailleurs employés pour l'industrie dans le reste de la France. A quoi tient cette différence ? à une seule cause : au concert loyal, bienfaisant et judicieux des fabricans, qui pour

---

surtout dans ce lien par lequel on veut rattacher l'agiotage au crédit, la tromperie à la bonne foi, le vol au commerce. Mais c'était aussi par des considérations de crédit public et d'utilité que les maisons de jeux et la loterie s'étaient installées dans notre législ-

[illegible] apporter, et qui, de Toulon, auront été expédiées à Paris par le courrier, n'étaient pas encore arrivées aujourd'hui à six heures. »

Cette justification n'enlève rien de leur gravité aux faits qu'a dénoncés la presse politique. Ce qui a été reproché au gouverne-

[illegible] de 1833, veulent que cette fixation soit certaine et définitive, même lorsque, suivant la prévision de l'article 39, il y aurait litige sur le fond du droit ou la qualité des réclamans, et, à plus forte raison, lorsqu'il ne s'est agi, comme dans l'espèce, que de déterminer la quotité de l'indemnité, eu égard à l'étendue des terrains expropriés et des terrains non expropriés mais frappés de dépréciation ;

du reste, à bien prendre, que la façon de vivre de tout homme probe, laborieux et qui se respecte. Elle n'a rien d'exagéré. Sa rigueur ne se déploie que contre l'ouvrier inexact, insubordonné ou adonné à l'ivrognerie, il suit de là que le chômage du lundi est inconnu à Sedan, de même que les habitudes d'intempérance si communes en général dans les villes manufacturières.

Quoique ces prescriptions se recommandent par elles-mêmes, puisqu'elles sont conformes aux préceptes de la morale et aux conseils du simple bon sens, les fabricans de Sedan ont cru devoir en fortifier l'influence non seulement par les égards qu'ils témoignent à leurs ouvriers, mais par une administration toute paternelle des intérêts de ceux-ci, et au besoin par des bienfaits. Leur sollicitude prévoyante veille non seulement sur l'ouvrier plein d'activité, mais sur ses enfans et jusque sur le vieillard qui a fourni sa carrière dans la fabrique. Si le premier tombe malade, sa place lui est réservée jusqu'à ce qu'il puisse la reprendre, et il est admis à se faire suppléer par une personne de son choix, qui ordinairement lui tient compte d'une partie du salaire. C'est dans le même esprit de sagesse et de bienveillance que l'enfant de l'ouvrier n'est reçu comme travailleur que lorsqu'il a atteint l'âge de douze à quatorze ans, car à cet âge le corps est formé et l'éducation est bien avancée. Quant aux vieillards, au lieu de les renvoyer de l'atelier, ainsi qu'on le fait communément ailleurs, on leur donne à Sedan un travail proportionné à leurs forces, ou bien on les emploie comme serviteurs de l'établissement. ou bien enfin, on leur assure une petite pension, qui leur permet de rester au sein de leur famille sans trop en augmenter les charges.

Au surplus, le travail est organisé dans chaque manufacture de telle manière que pendant les périodes de relentissement ou de chômage l'ouvrier ne demeure presque jamais inoccupé, au moins, d'une manière complète. La durée du travail est alors abrégée, mais rarement suspendue. Le salaire est réduit en raison de la quantité de production qui est moindre et non à cause de la défaveur des circonstances. Les fabricans, par respect pour la destination du salaire qui représente la subsistance de l'ouvrier et de sa famille, ainsi que d'autres besoins non moins impérieux, se sont imposé la loi de ne point le diminuer, même durant les jours les plus difficiles de l'industrie. Ils ont jugé plus équitable de réduire la somme de leurs bénéfices.

L'ouvrier, convaincu par la fermeté des entrepreneurs et par l'estime qu'ils accordent à une bonne conduite, que l'esprit d'ordre et l'économie sont de sûrs garans de stabilité et de protection pour lui et les siens, consacre ses loisirs à l'éducation et au bien-être de sa famille. Ses épargnes sont accumulées, soit pour acheter un petit jardin, une vigne ou un champ tout près de la ville, soit pour augmenter son linge, son mobilier, et pour se ménager quelques-unes des commodités de la vie. Dans les campagnes, le tisserand goûte le même bien-être, parce qu'il s'impose les mêmes devoirs; plusieurs d'entre eux sont propriétaires de la maison qu'ils habitent, et ils s'estiment aussi heureux qu'on peut l'être dans leur humble condition. En dernier résultat, l'organisation du travail, telle qu'elle existe à Sedan, a produit les effets les plus moraux et les plus satisfaisans sous le rapport matériel. Les ouvriers se louent de la justice et de la bienveillance des entrepreneurs, et ceux-ci se louent à leur tour de l'exactitude et des bonnes qualités de leurs ouvriers, qui se perpétuent dans leurs fabriques de père en fils. M. Villermé constate ce bien-être, cette harmonie, cette estime mutuelle avec une satisfaction que le lecteur ne peut s'empêcher de partager.

Nous nous sommes appesantis sur les mœurs et la situation des ouvriers de Tarare et de Sedan, parce que ces ouvriers méritaient en effet une mention particulière en raison du rang honorable qu'ils occupent dans l'enquête consciencieuse de M. Villermé, et parce que leur exemple offre d'ailleurs une preuve incontestable de ce que pourrait sur le bien-être des masses un patronage judicieux et ferme exercé au profit de celles-ci par les entrepreneurs d'industrie et surtout par les chefs des grands établissemens.

Il est inutile de faire remarquer que dans chaque ville industrielle on compte plus ou moins de familles d'ouvriers recommandables par des sentimens honnêtes autant que par l'amour du travail, et que ces familles forment le plus grand nombre parmi les classes ouvrières.

* Nous ferons connaître dans un prochain article les vues proposées par M. Villermé pour améliorer l'état de ces classes.

A. F.

— Le théâtre des Variétés a la vogue avec *Matelots et Matelotes*. Ce soir la neuvième représentation.

— Le traité médical du docteur *Giraudeau de Saint-Gervais* se trouve chez l'auteur, visible de dix à trois heures, rue Richer, 6.

— Parmi les élèves qui se sont le plus distingués dans le concours de cette année, on remarque principalement le jeune **LOMBARD** qui a obtenu en rhétorique un prix et quatre accessits, dont deux premiers au concours général, et cinq prix au collége, dont quatre premiers.

Cet élève appartient à l'institution **MATHÉ**.

— L'institution **BLANADET-DARRAGON** a obtenu au collége Bourbon trente-six nominations, dont six premiers prix et deux seconds. Elle avait obtenu au premier semestre trois prix et neuf accessits d'excellence.

— L'institution **HALLAYS-DABOT**, dirigée depuis deux ans par M. Galerin, ancien élève de cette maison, a remporté au collége Henri IV quatre-vingt-onze prix et cent quatre-vingt-neuf accessits; total: deux cent quatre-vingts nominations (deux nominations par élèves). C'est le plus beau succès qu'ait encore eu cette maison, une des plus anciennes et des plus prospères de la capitale. La veille, elle avait remporté au concours général vingt-sept nominations, dont quatre prix (une nomination pour cinq élèves).

— L'institution Amable **DAVID**, rue Pigale, 20 ter, à l'extrémité de la rue Notre-Dame-de-Lorette, offre aux pères de famille les plus précieuses garanties. Le chef de l'établissement engage les parens à venir visiter une maison où il n'a rien négligé pour assurer le bien-être des élèves et en même temps le succès de leurs études. Les élèves suivent les cours du collége Bourbon.

— Les personnes que leurs goûts ou les besoins de leur santé conduisent à la campagne trouveront des Chambres et des Appartemens meublés au *château d'Arcueil* (ancienne maison Bertholet), *rue de la Montagne*, 11. Un parc de dix arpens, planté des arbres les plus beaux et les plus rares, un site enchanteur sur le versant de la montagne, un air d'autant plus salubre qu'Arcueil, par sa position, ne reçoit de la capitale que le vent du nord; enfin, une réunion de locataires d'élite : tout se réunit pour promettre à la fois agrément et santé. — S'adresser au château même.

— Pendant l'époque des grandes chaleurs, nous ne saurions trop recommander à nos abonnés l'emploi de la *Mixture nécrocoris* pour la destruction des punaises. Cette composition a l'avantage de sécher promptement, de n'avoir aucune espèce d'odeur, et de détruire instantanément cet insecte. (Voir aux *Annonces*.)

EN VENTE, à Paris, chez **DOPTER**, éditeur, marchand d'estampes, rue St-Jacques, 21, et chez tous les principaux libraires, papetiers et marchands d'estampes de France :

NOUVEL ITINÉRAIRE PORTATIF DES PRINCIPALES

ROUTES DE FRANCE,

Indiquant les Villes, Bourgs et Villages qu'elles traversent ou qui sont situés en vue de celles-ci ; leur population, les Routes transversales, les Fleuves, Rivières et Canaux ; les Montagnes, Bois et Forêts qui se trouvent aux environs, les Relais de Poste et leur distance entre eux ; les Chemins de Fer, les Limites des Départemens, etc.

Ce nouvel ouvrage de Géographie, fort bien gravé sur acier, est disposé en livre de poche et relié, et peut, au besoin, mais sans reliure, s'adapter à un portefeuille, quoique présentant 32,000 kilomètres de route (huit mille lieues). — Au moyen de la Table alphabétique, MM les voyageurs trouveront à l'instant la route qu'ils désirent parcourir. — Cet itinéraire est accompagné d'une belle Carte routière donnant tous les chefs-lieux de cantons, et d'un petit Tableau de la Conversion des lieues en kilomètres. — Prix, relié, 5 fr.

Ce même ouvrage est gravé également sur deux feuilles grand colombier, formant Tableau, lequel sera de la plus grande utilité dans les cabinets de MM. les Négocians, bureaux de diligences et de roulage, qui ont besoin de connaître jusqu'au plus petit village situé sur une route. — Prix : 4 fr. les deux feuilles, ou 2 fr. chaque feuille.

MINES D'ASPHALTE DU VAL-DE-TRAVERS.

L'assemblée générale convoquée pour le 20 août courant, à midi, n'ayant pas réuni le nombre d'actions voulu, est convoquée de nouveau pour le jeudi 10 septembre prochain, à midi, au siége social, rue Neuve-des-Mathurins, 4. Cette nouvelle assemblée délibérera valablement, quel que soit le nombre des actions représentées.

Il doit s'agir de modifications aux statuts et de la nomination d'un nouveau gérant.

MM. les actionnaires dont les titres sont au porteur sont invités à en justifier huit jours au moins à l'avance, sans quoi ils ne pourront y être admis.

Dès à présent, le gérant invite MM. les actionnaires à se transporter au siége de la société, de midi à quatre heures, tous les jours, pour prendre communication d'un objet de la plus haute importance pour leurs intérêts.

P. GUELAUD, à Paris. **FLUIDE DE GÉORGIE.** Rue Grande-Truanderie, 6.

L'IMMENSE SUCCÈS de ce cosmétique, importé par P. Guelaud, en garantit l'efficacité. Il embellit la chevelure, la fait croître, en arrête la chûte. N'ajouter foi qu'aux flacons étiquetés et signés P. GUELAUD.

Ventes immobilières.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me Esnée, l'un d'eux, le mardi 25 août 1840, d'une jolie PROPRIÉTÉ de campagne, située à Pierre-Fitte, près Saint-Denis, rue Gloriette, 2; contenance 3 hectares 79 ares 87 centiares. Mise à prix, 45,000 fr.; une seule enchère rendra propriétaire. S'adresser à Me Esnée, notaire, boulevard St.-Martin, 33, et sur les lieux mêmes.

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE Me LEFEBURE DE ST-MAUR, *avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache*, 45.

Vente sur licitation entre majeur et mineur. Adjudication définitive le mercredi 2 septembre 1840, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée,

En deux lots séparés, de 1° Une MAISON, sise à Paris, rue St-Sébastien, 26, mise à prix : 45,000 fr.

2° Une MAISON, sise à Paris, rue de la Heaumerie, 10 ; mise à prix : 16,000 francs.

S'adresser, pour les renseignemens, 1° à Me Lefébure de Saint-Maur, avoué, rue Neuve-St-Eustache, 45 ; 2° à M. Norès, notaire à Paris, rue de Cléry, 5.

EXPOSITION 1834. **AVIS** EXPOSITION 1839.

AUX DAMES ET AUX VOYAGEURS

Nous recommandons aux voyageurs la maison FANON, layetier-coffretier-emballeur, rue Montmartre, 170 et 172, connu pour la bonne confection de ses articles. Chez lui l'on trouve des boîtes de voyage admirablement combinées pour la toilette des dames, qu'elles peuvent emballer elles-mêmes : leurs chapeaux se trouvent transportés dans leur plus grande fraîcheur par le moyen d'un champignon mécanique de son invention, breveté du Roi, et ayant obtenu plusieurs mentions honorables. — On trouve dans ses magasins un très beau choix de malles en cuir, sac de nuit, étuis de chapeaux et infinités d'autres articles de voyage.

Avis divers.

ÉTUDE DE Me AD. SCHAYÉ, *agréé, sise à Paris, rue de Choiseul*, 17

Suivant acte du ministère de Me Camille, huissier à Paris, en date du 21 août 1840, enregistré le 22 dudit mois.

Sommation a été faite à la requête de MM. Bourgeois, Duché, Bailly, Bérard et Baumé, actionnaires de la société ci-après désignée, qui ont élu expressément domicile en l'étude dudit Me Schayé, à MM. les actionnaires de la société des candélabres-affiches, dont le siége est à Paris, rue Neuve-du-Luxembourg, 3,

De se trouver le samedi 5 septembre prochain, à trois heures de relevée, dans le cabinet de M. Durand, sis à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 7,

Pour être présent à la constitution du Tribunal arbitral, composé de MM. Durand, Robert, et Favier, chargé de statuer sur les contestations d'entre les parties, et pour ensuite procéder aux débats dudit arbitrage.

Pour extrait :

A. SCHAYÉ.

ÉTUDE DE NOTAIRE, à céder de suite, à Nolay, chef-lieu de canton du département de la Côte-d'Or. Elle est occupée depuis des siècles par la famille Carnot ; elle est vacante par le décès du titulaire. Le répertoire s'élève ordinairement à 600 numéros par année.

S'adresser à Nolay, à Mme veuve Carnot ; à Beaune, à Mes Morelot et Buretey, notaires ; à Paris, à MM. de Choisy frères, 9 bis, rue Lepelletier.

PUNAISES ET LEURS ŒUFS.

Destruction complète et infaillible par la **MIXTURE NÉCROCORIS,**

Sans odeur, séchant promptement.

Le dépôt général est rue St-Honoré, 178, chez M. J. MOESSARD, papetier. — Des dépôts sont établis dans tous les quartiers de Paris et la banlieue. Pour les grands établissemens on traite de gré à gré.

Moutarde blanche. Au nom de la raison, au nom de l'humanité, vérifiez les cures qu'opère ce remède; vous tous, philantropes, qui recherchez les occasions d'être utiles à vos semblables, et coopérez ensuite à en propager l'usage. M. Didier fait connaître un nombre incroyable de ces cures. 1 fr. le 1/2 kilo. S'adresser Palais-Royal, 32.

Perruques et Toupets invisibles

De **LURAT**, seul inventeur. PERRUQUES à 15, 20 et 30 fr. Toupets collés et à crochets à 10, 15, 20 fr. Rue St-Germain-l'Auxerrois, 35, et quai de la Mégisserie, 28, à Paris.

UN SOU LA BOUTEILLE

D. FÈVRE, *rue St-Honoré* 398, *au* 1er 2 de plus, cela ferait n° 400.

La *Poudre de Seltz* gazeuse, admise à l'Exposition de 1839, corrige l'eau presque partout malsaine, nuisible aux dents et à l'estomac ; elle en fait une boisson agréable et rafraîchissante, qui se prend pure, ou se mêle au vin sans l'affaiblir ; facilite la digestion, prévient les aigreurs, la pierre, la gravelle, les rétentions et maux de reins des hommes de bureau. — *Poudre de limonade gazeuse — Poudre de vin mousseux* changeant tout vin blanc en *champagne*. — 20 paquets pour 20 bouteilles, 1 fr.; très fortes, 1 fr. 50 c.

LE TAFFETAS GOMMÉ

De PAUL GAGE, pharmacien, rue de Grenelle-St-Germain, 13, à Paris, pour la guérison radicale des CORS, OGNONS et DURILLONS. Dépôt dans chaque ville de France et de l'étranger, et à Paris, chez FOUBERT, passage Choiseul, 35.

Pharmacie Colbert, pass. Colbert.

PILULES STOMACHIQUES

Seules autorisées contre la *constipation*, les *vents, bile*, les *glaires*. 3 f. la boite.

Insertion : 1 fr. 25 c. par ligne.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

ETUDE DE Me CHALE, AGRÉÉ, *Rue Coq-Héron*, 8.

Par jugement rendu contradictoirement au Tribunal de commerce de Paris, le 13 août 1840, entre M. Jacques BUREAU, imprimeur, demeurant à Paris, rue Coquillère, 22 ; et Jean-Baptiste LACOMTE, négociant, demeurant à Nanterre, lieu dit le Moulin-des-Goulevans ; la société ayant existé entre les susnommés pour la fabrication de la colle-forte et de l'huile de pieds de bœuf, etc., dont le siége était indiqué à Nanterre, a été déclarée nulle faute de publication en temps utile, et les parties renvoyées devant arbitres-juges pour la liquidation.

Suivant acte passé devant Me Jaussaud, notaire à Paris, le 19 août courant, la société établie à Paris pour la fabrication des marbres squirroïdes, sous la raison LESUEUR et Ce, par acte passé devant le même notaire, les 6, 10 et 13 juillet 1839, a été déclarée dissoute à partir du 11 août courant, et M. Lesueur, résidant à Paris, rue de Breteuil, 7, a été chargé de la liquidation, le tout conformément à une délibération des actionnaires du 3 juin dernier.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 12 août 1840, enregistré à Paris le 18 du même mois, fo 61, recto, case 4, aux droits de 5 francs 50 centimes, il appert :

1° Qu'une société en nom collectif, sous la raison sociale DAUPHINOT BALIGOT et Ce, a été formée entre M PAGEZ BALIGOT, fabricant de nouveautés, demeurant à Paris, rue Albouy, 9, et M. DAUPHINOT BALIGOT, demeurant à Paris, rue des Vinaigriers, 28, pour la fabrication, à Paris, des articles de nouveautés pour gilets et autres tissus ;

2° Que cette société est formée pour trois années consécutives, qui ont commencé le 1er mai 1840; que chacun des associés peut en provoquer la dissolution avant l'expiration des trois années dès qu'il résultera des registres de commerce, régulièrement tenus en partie double, que le passif social excède l'actif, de quelle quotité que ce soit ;

3° Que le siége de la société sera à Paris, rue des Vinaigriers, 28 ;

4° Que la signature sociale appartiendra à chacun des associés, qui ne pourront cependant l'employer que pour les besoins de la société;

5° Que les deux associés apportent seulement leur industrie dans la société.

Pour extrait certifié sincère et véritable, à Paris, le 20 août 1840,

PAGEZ BALIGOT.

ERRATUM. — Feuille du 20 courant. — Société LABRUYERE et Ce. Le fonds social est de 280,000 fr., dont 200,000 par le gérant; lisez : versés par le commanditaire, et 80,000 fr. par le gérant.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 20 août courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur GUIRAUD, pâtissier, rue St-Dominique-d'Enfer, 19, nomme M. Gontié juge-commissaire, et M Moizard, rue Neuve-St-Augustin, 43, syndic provisoire (N° 1793 du gr.);

Du sieur BARQ, limonadier, rue Molière, 2, nomme M. Taconet juge-commissaire, et M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic provisoire (N° 1794 du gr.);

Du sieur HENAULT, md de vins, rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, 22, nomme M. Meder, juge-commissaire, et M. Millet, boulevard Saint-Denis, 24, syndic provisoire (N° 1795 du gr.);

Du sieur DUPAS, tailleur, rue Laffitte, 7, nomme M. Gontié juge-commissaire, et M. Morel, rue Ste-Appoline, 9, syndic provisoire (N° 1796 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur HERTEMATTHE, menuisier en bâtimens, rue St-Hyacinthe-St-Michel, 14, le 27 août à 11 heures (N° 1788 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur LEBEAU, traiteur, rue Godot-de-Mauroy, 2, le 26 août à 9 heures (N° 1699 du gr.);

Du sieur PIERRE, loueur de voitures, rue d'Anjou-St-Honoré, 60, le 26 août à 2 heures (N° 1705 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur GUÉRARD, limonadier, rue du Mail, 13, le 26 août à 12 heures (N° 1446 du gr.);

Des sieur et dame GAUTHIER, limonadiers-traiteurs, rue du 29 Juillet, 4, le 26 août à 2 heures (N° 1297 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur CAMEL, entrep. de peintures à Montmartre, chaussée de Clignancourt, 24, le 27 août à 12 heures (N° 1613 du gr.);

Du sieur DUBENING, fab. de voitures, rue des Saints-Pères, 65, le 27 août à 1 heure (N° 1275 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Des sieurs JACOB père, LEGAY fils et Ce, café-estaminet Belge, rue de Grenelle-St-Honoré, 19, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic de la faillite (N° 1756 du gr.);

Du sieur GENTY-VERDON, md de tissus imperméables, rue des Fossés-Montmartre, 25, entre les mains de MM. Boulard, rue Vieille-du-Temple, 13; Gillet, rue des Tournelles, 39, syndics de la faillite (N° 1762 du gr.);

Du sieur POLLI, fab. de poêles, rue de la Borde, 22, entre les mains de M. Hausmann, rue Saint-Honoré, 290, syndic de la faillite (N° 1671 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BOUVARD, banquier, rue Mauconseil, 1, sont invités à se rendre le 25 août à 2 heures au palais du Tribunal de commerce, pour entendre, clore et arrêter le compte des syndics définitifs, leur donner quitus et toucher la dernière répartition (N° 6662 du gr.).

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 22 AOUT.

Dix heures : Roussel, entrep. de déménagemens, clôt. — Barbet, hôtel garni et estaminet, vérif. — Allaire, quincaillier, id. — Vaillant-Dugard, fab. de bijoux, id. — Rostaine, tailleur, conc. — Colin, entrep. de bâtimens, id. — Dlle Renaux, marchande de nouveautés, synd.

Midi : Mifliez, éditeur-libraire, id. — Burgard, tailleur, redd. de comptes. — Hustache, ex-md forain, actuellement glaceur de papiers, clôt. — Amat, md de vins, id. — Dupressoir, cultivateur-grainetier, compte de gestion. — Brochet, plâtrier, conc.

DÉCES ET INHUMATIONS.

Du 19 août.

M. Jeannette, rue de la Madeleine, 23. — M. Nicaud, rue Pierre-Lescot, 5. — M. Renault, rue de Périgueux, 9. — M. Cottenet, rue St-Martin, 50. — M. Chassagny, rue de la Vannerie, 23. — Mlle Tible, rue Louis-Philippe, 37. — M. Ponthieux, rue des Minimes, 7. — Mme Bouin, rue de la Huchette, 21. — M. Prota, rue Neuve-St-Etienne, 27.

BOURSE DU 21 AOUT.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 comptant...	111 10	111 45	110 30	111 35
— Fin courant...	111 25	111 60	110 25	111 40
3 0/0 comptant...	78 15	78 40	77 50	78 40
— Fin courant...	78 15	78 50	77 25	78 30
R. de Nap. compt.	98 75	98 80	98 40	98 80
— Fin courant...	98 75	99 —	98 50	99 —

	Act. de la Banq.	3075 —		Empr. romain.	99 —
	Obl. de la Ville.	1230 —	Esp.	det. act.	25 5/8
	Caisse Laffitte.	— —		— act.	— —
	— Dito.........	— —		— pass.	6 1/4
	4 Canaux.......	1250 —		3 0/0.	68 —
	Caisse hypoth.	760 —	Belgiq.	5 0/0.	99 3/4
Chemins de fer.	St-Germain	607 50		Banq.	895 —
	Vers., droite.	465 —		Emp. piémont.	1080 —
	— gauche.	300 —		3 0/0 Portugal.	22 —
	P. à la mer.	— —		Haïti............	510 —
	— à Orléans.	465 —		Lots (Autriche)	360 —

BRETON.

Enregistré à Paris, le Août 1840.
F C
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 2e arrondissement,